## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

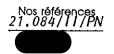
1000 BRUXELLES Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références



**Annexes** 

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'absence de cadres linguistiques a la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (S.N.C.B.).

Le plaignant fonde sa plainte sur la réponse que vous avez donnée à la guestion parlementaire n°186, posée le 17 février 1989, par M. le député (Q.R. Chambre, n°60 du 16 mai 1989) et de laquelle il ressort que des nominations et promotions interviennent encore toujours à l'administration centrale. En effet, vous déclarez dans cette réponse qu'en vue d'assurer la continuité du service publique, la S.N.C.B. se trouve dans la nécessité de procéder sans délai au comblement des postes vacants à l'administration centrale.

Les cadres linguistiques de la S.N.C.B. fixés par l'Arrêté Royal du 16 décembre 1981, ont été annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat numéro 26.770 du 26 juin 1986. Cet arrêté étant censé n'avoir jamais existé, la S.N.C.B. ne dispose pas de cadres linguistiques.

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant obligatoirement être prise en vertu de la loi; les cadres linguistiques fixent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre et influent donc sur les droits des agents relevant des deux rôles linguistiques; les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres ainsi fixés (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n°12.003/.../II/P du 17 septembre 1981 et les arrêts du Conseil d'Etat, n°s 13.640, 13.834, 14.236).

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime, à l'unanimité de ses membres, que la plainte est recevable et fondée; elle vous rappelle, dans le même ordre d'idées, sa lettre du 20 janvier 1989, réf. 20.017/I/P - 18.086/V/P par laquelle elle vous a invité, avec insistance, à régler incessamment la question de l'adaptation des degrés de la hiérarchie et à lui soumettre un projet de cadres linguistiques dans les plus brefs délais.

Finalement, la C.P.C.L. émet l'avis que les nominations et promotions à l'administration centrale de la S.N.C.B. sont nulles en l'absence des cadres linguistiques, sur base de l'article 43, § 5, des L.L.C.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Conformément aux dispositions de l'article 43, § 3, 5e alinéa, des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à la consulter incessamment au sujet des cadres linguistiques à fixer pour la S.N.C.B.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,